



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.33/Rev.1  
18 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Albanie<sup>\*</sup>, Allemagne, Andorre<sup>\*</sup>, Australie, Autriche<sup>\*</sup>, Belgique<sup>\*</sup>, Bulgarie<sup>\*</sup>, Canada,  
Chypre<sup>\*</sup>, Croatie<sup>\*</sup>, Danemark<sup>\*</sup>, Espagne<sup>\*</sup>, Estonie<sup>\*</sup>, États-Unis d'Amérique,  
ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce<sup>\*</sup>, Hongrie,  
Irlande, Islande<sup>\*</sup>, Italie, Lettonie<sup>\*</sup>, Liechtenstein<sup>\*</sup>, Lituanie<sup>\*</sup>, Luxembourg<sup>\*</sup>, Malte<sup>\*</sup>,  
Nicaragua<sup>\*</sup>, Norvège<sup>\*</sup>, Nouvelle-Zélande<sup>\*</sup>, Pays-Bas, Pérou, Pologne<sup>\*</sup>, Portugal<sup>\*</sup>,  
République tchèque<sup>\*</sup>, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord, Serbie-et-Monténégro<sup>\*</sup>, Slovaquie<sup>\*</sup>, Slovénie<sup>\*</sup>, Suède<sup>\*</sup> et Suisse<sup>\*</sup> :**  
**projet de résolution révisé**

**2005/... Situation des droits de l'homme au Soudan**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Consciente* que le Soudan est partie à divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et réaffirmant les obligations qui incombent au Soudan en vertu de ces instruments,

*Accueillant favorablement* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

(E/CN.4/2005/3) et le rapport présenté par la Commission d'enquête internationale sur le Darfour au Secrétaire général conformément à la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 2004 (S/2005/60),

*Rappelant* sa décision 2004/128 du 23 avril 2004 sur la situation des droits de l'homme au Soudan et accueillant favorablement les rapports de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/2005/11), de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission au Soudan (E/CN.4/2005/7/Add.2) et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur sa mission dans la région du Darfour au Soudan (E/CN.4/2005/72/Add.5),

*Gardant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité sur le Soudan, dont les plus récentes sont les résolutions 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1591 (2005) du 29 mars 2005 et 1593 (2005) du 31 mars 2005, ainsi que les résolutions 1547 (2004) du 11 juin 2004, 1556 (2004) du 30 juillet 2004 et 1564 (2004) du 18 septembre 2004, les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la question et les recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan,

*Prenant note* des engagements souscrits par les parties en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, du 8 avril 2004, et des Protocoles d'Abuja sur la situation humanitaire et la sécurité, du 9 novembre 2004, ainsi que des engagements pris dans le communiqué commun publié le 3 juillet 2004 par le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général,

1. *Accueille favorablement:*

a) La signature, le 9 janvier 2005, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan;

b) Le processus de l'Accord du Caire entre le Gouvernement soudanais et l'Alliance démocratique nationale;

c) Le rôle dirigeant et l'engagement manifestés par l'Union africaine en vue du règlement de la situation au Darfour et ses efforts persévérants pour ranimer les négociations de

paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité;

*d)* Le rôle joué par la Mission de l'Union africaine au Soudan;

*e)* La mission au Soudan de la Commission d'enquête internationale et les conclusions et recommandations que contient son rapport;

*f)* Le déploiement d'observateurs des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Soudan, ainsi que l'a demandé le Conseil de sécurité;

*g)* L'activité des institutions des Nations Unies et des autres organisations nationales et internationales au Soudan et au Tchad ainsi que l'action qu'elles mènent pour satisfaire les besoins de protection et d'assistance des populations touchées par la crise;

## *2. Condamne:*

*a)* Les attaques aveugles contre des civils, notamment les massacres, la torture, les disparitions forcées, la destruction de villages, les violences, notamment les viols et la violence sexuelle généralisée visant les femmes et les enfants, les pillages et les déplacements forcés menés à grande échelle et de façon systématique, ainsi que les détentions arbitraires et les détentions au secret illégales, qu'a documentées la Commission d'enquête internationale;

*b)* Le fait que la plupart des attaques ont été dirigées délibérément et sans distinction contre des civils, tolérées par le Gouvernement soudanais ou menées sous sa responsabilité directe;

*c)* Le climat d'impunité concernant les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire commises au Darfour;

*d)* Les violations continues de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et des Protocoles d'Abuja par toutes les parties;

*e)* L'appui apporté aux milices Janjaweed par le Gouvernement soudanais et le fait qu'il ne les désarme pas;

3. *Se déclare profondément préoccupée par:*

a) Les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire continues, généralisées et systématiques au Darfour, qui relèvent des crimes de guerre et crimes contre l'humanité;

b) Le fait que toutes les parties au conflit ont été responsables d'actes de violence et d'atrocités;

c) La situation des près de 1 860 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays qui continuent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire, et la situation des 230 000 réfugiés au Tchad voisin;

d) Les actes d'intimidation, de harcèlement et les agressions violentes visant des travailleurs humanitaires et agents des opérations de secours;

e) Le fait que continuent aussi d'être commises dans tout le Soudan des violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire en particulier des exécutions sommaires et l'application de la peine de mort, contrairement aux obligations incombant au Gouvernement soudanais en vertu du droit international; des violations des droits des femmes et des filles, consistant notamment en violences sexuelles; des restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance; des restrictions à la liberté d'association, de réunion, d'opinion et d'expression et à la liberté politique; des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture et des enlèvements, et le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'enfants soldats dans le conflit armé, contrairement au droit international;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais:

a) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser toutes les violences et atrocités, y compris les violences sexuelles commises contre les femmes et les filles;

b) De se conformer à toutes les exigences du Conseil de sécurité, notamment en désarmant les milices Janjaweed et en coopérant sans réserve dans la mise en œuvre de la résolution 1593 (2005);

c) De mettre fin à l'impunité de tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en les identifiant et en les traduisant en justice;

d) De garantir l'accès aux tribunaux des victimes de violations des droits de l'homme, d'assurer la protection de toutes les victimes et de tous les témoins de ces crimes, et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation;

e) De mettre le droit soudanais en conformité avec les principes fondamentaux des droits de l'homme, et de renforcer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ainsi que de renforcer sa capacité, notamment en formant les juges, les procureurs et les avocats, en proscrivant comme il convient les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dans le droit pénal soudanais;

f) De garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les civils, spécialement les défenseurs des droits de l'homme;

g) De garantir l'accès sans entrave des observateurs des droits de l'homme du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Organisation des Nations Unies à toutes les personnes détenues en relation avec la situation au Darfour;

h) D'instaurer un environnement sûr de manière à faciliter le retour librement consenti des personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité et de respecter pleinement les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays à cet égard;

i) D'envisager d'instituer, au moyen d'un large processus consultatif, une commission vérité et réconciliation une fois que la paix sera instaurée au Darfour, en tant que mesure complémentaire des poursuites pénales;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit au Darfour:

a) De cesser immédiatement tous les actes de violence et de respecter l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les Protocoles d'Abuja;

b) De coopérer pleinement avec la Mission de l'Union africaine au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan ainsi qu'avec les autres organismes et mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales qui sont compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, y compris le Rapporteur spécial;

c) De coopérer pleinement à la mise en œuvre de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité;

d) De protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle et de toutes les autres formes de violence, et de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et d'enfants soldats dans le conflit armé, car cela est contraire au droit international;

e) De veiller au retour librement consenti, en toute sécurité et durable des personnes déplacées et des réfugiés, de garantir le plein accès, sûr et sans entrave au Darfour des institutions et organisations humanitaires internationales qui ont vocation à fournir une assistance humanitaire à tous les civils qui en ont besoin, et de coopérer pleinement avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU à cet égard;

6. *Demande* à la communauté internationale et au système des Nations Unies:

a) D'appuyer la mise en œuvre de l'Accord global de paix et d'appuyer la Mission de l'Union africaine au Soudan et la Mission des Nations Unies au Soudan;

b) D'appuyer et de renforcer les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière d'observation de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Soudan, notamment le déploiement d'observateurs des droits de l'homme au Darfour;

7. *Décide*:

a) De désigner un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en particulier dans la région du Darfour, pour un mandat d'un an, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

b) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à observer la situation des droits de l'homme au Darfour, en coopération avec le Rapporteur spécial, et l'invite à porter périodiquement ses constatations à l'attention de la communauté internationale;

c) De prier le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat, et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme tout le concours nécessaire pour qu'il puisse présenter périodiquement des rapports;

d) D'examiner la question à sa soixante-deuxième session;

8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, en particulier dans la région du Darfour, avec un mandat d'une année, et fait sienne également la demande de la Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session et fasse rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.».

-----